

Document de référence du Président¹**Rev.1²****CRÉDITS À L'EXPORTATION, GARANTIES DE CRÉDIT À L'EXPORTATION
OU PROGRAMMES D'ASSURANCE****Structure de la discussion*****Introduction***

Le document de référence précédent concernant les crédits à l'exportation, garanties de crédit à l'exportation ou programmes d'assurance présente une structure possible pour une discussion plus approfondie des Membres sur la base de disciplines à élaborer pour les différents éléments des crédits à l'exportation, garanties de crédit à l'exportation ou programmes d'assurance (ci-après désignés par l'expression "crédits à l'exportation").

Au cours des consultations informelles ouvertes que j'ai tenues le 19 avril 2006, nous avons eu une discussion constructive sur ce document. À cette occasion, quelques Membres ont présenté de nouvelles suggestions de libellé ou ont indiqué des points spécifiques qu'il fallait examiner plus avant. Après cette réunion, j'ai eu l'intention de réviser le document de référence pour tenir compte de cette discussion. À la réunion, je n'ai détecté aucun désaccord avec l'approche que nous avons adoptée pour cette question – à savoir une approche fondée sur des "règles" et visant à appliquer à divers éléments des programmes de crédit à l'exportation des disciplines qui auraient pour effet de faire en sorte qu'il n'y ait aucun élément de ces programmes qui soit intrinsèquement une subvention à l'exportation (conformément donc à notre mandat, qui est le retrait progressif de toutes les formes de subvention à l'exportation).

Cependant, depuis notre dernière discussion sur cette question, deux nouvelles propositions concernant les crédits à l'exportation ont été présentées – les documents JOB(06)/119 et JOB(06)/121. La première de ces deux propositions est structurée selon l'approche suivie pour nos discussions jusqu'à ce jour, bien qu'avec quelques modifications, mais la seconde adopte, pour traiter cette question, une approche très différente de celle sur la base de laquelle nous avons travaillé. Malheureusement, faute de temps, nous n'avons pas pu nous réunir en tant que groupe de négociation depuis la présentation de ces nouvelles propositions et je n'ai pas eu la possibilité de connaître vos vues à leur sujet, notamment en ce qui concerne la nouvelle approche proposée. De ce fait, je ne suis pas en mesure d'apporter des modifications importantes à ce qui reflète notre situation actuelle sur cette question. Cela dit, je ne peux pas non plus simplement ignorer cette nouvelle approche.

Étant donné l'importance du changement potentiel d'approche, je pense que les Membres doivent décider rapidement sur le point de savoir s'il faudrait continuer avec l'approche existante ou changer de voie. Par conséquent, pour donner une idée de la manière dont les deux approches diffèrent, j'ai indiqué dans les sections pertinentes en quoi consisteraient les changements, sans tenter d'émettre de

¹ Les rubriques utilisées dans le présent document de référence ne le sont qu'à titre indicatif.

² Le présent document est une version révisée du document de référence du Président publié le 13 avril 2006 sous le n° 2810.

jugement. J'invite vivement les Membres à se reporter aux deux communications pour comprendre tous les détails et implications des deux approches. J'espère pouvoir convoquer prochainement une réunion consacrée spécifiquement aux crédits à l'exportation, à laquelle je souhaiterais connaître vos vues sur la voie à suivre, mais je ne saurais trop insister sur la nécessité que nous décidions rapidement.

Généralités

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les Membres n'accorderont pas, directement ou indirectement, de soutien ni ne permettront l'octroi d'un soutien pour ou en ce qui concerne le financement d'exportations de produits agricoles, y compris le crédit et d'autres risques y afférents, si ce n'est selon des modalités et des conditions commerciales. Chaque Membre s'engage par conséquent à ne pas accorder de soutien au financement à l'exportation si ce n'est en conformité avec le présent article [et avec les engagements tels qu'ils sont spécifiés dans les listes des Membres].

Formes et fournisseurs de soutien au financement à l'exportation soumis à discipline

2. Aux fins du présent article, le "soutien au financement à l'exportation" comprend l'une quelconque des formes ci-après de soutien au financement des exportations de produits agricoles ou se rapportant à ce financement:

- a) le soutien financier direct, comprenant des crédits/un financement direct(s), un refinancement et un soutien de taux d'intérêt;
- b) la couverture du risque, comprenant une assurance-crédit à l'exportation ou une réassurance et des garanties de crédit à l'exportation;
- c) les accords de crédit de gouvernement à gouvernement couvrant les importations de produits agricoles exclusivement en provenance du pays créditeur dans le cadre desquels une partie ou la totalité du risque est prise en charge par les pouvoirs publics du pays exportateur; et
- d) toute autre forme de soutien du crédit à l'exportation par les pouvoirs publics, direct ou indirect, y compris la facturation différée et la couverture du risque de change.

3. Les dispositions du présent article s'appliqueront au soutien au financement à l'exportation accordé par les entités ci-après, "entités de financement à l'exportation", ou pour leur compte, que ces entités soient établies au niveau national ou infranational:

- a) services gouvernementaux, organismes publics ou organes officiels;
- b) toute institution ou entité financière s'occupant de financement à l'exportation où il y a participation des pouvoirs publics sous forme de capitaux propres, d'octroi de prêts ou de garantie contre les pertes;
- c) entreprises commerciales d'État exportatrices de produits agricoles; et
- d) toute banque ou autre établissement financier, d'assurance-crédit ou de garantie privé qui agit pour le compte ou sur l'ordre des pouvoirs publics ou de leurs organismes.

Des préoccupations ont été exprimées au sujet de l'application de disciplines à certaines entités et en fait, nous devons nous mettre d'accord sur les disciplines opérationnelles qui s'appliqueraient, vraisemblablement, à toutes les entités. Je pense que nous devons examiner cette question plus avant et nous demander si ces descriptions sont pertinentes et suffisamment précises ou si elles risquent d'être trop générales.

Modalités et conditions

L'idée maîtresse de la nouvelle approche proposée pour traiter la question des crédits à l'exportation, telle qu'elle est énoncée dans le document JOB(06)/121, a des incidences sur les disciplines relatives aux modalités et conditions de ces crédits. Au lieu d'identifier une série de modalités et de conditions pour lesquelles des disciplines doivent être élaborées (comme nous l'avons fait), cette nouvelle approche vise à élaborer un ensemble de "disciplines fondamentales" qui permettraient l'élimination des subventions à l'exportation découlant des crédits à l'exportation. Ces disciplines consisteraient à mettre uniquement l'accent sur la période de remboursement maximale (et la situation de non-remboursement), les primes à percevoir, et la détermination de la période d'autofinancement. Je propose que les Membres se reportent à la proposition elle-même (document JOB(06)/121).

Sinon, comme il ressort du document JOB(06)/119, devrions-nous continuer avec l'approche existante, qui consiste à élaborer des disciplines spécifiques pour tous les éléments pertinents des programmes de crédit à l'exportation qui pourraient être considérés comme comportant une certaine forme de subvention à l'exportation? Nous devrions alors examiner, tels qu'ils ont été exposés dans le document de référence précédent, les éléments et disciplines figurant au paragraphe 4 ci-après. Je suggérerais aussi que les Membres se reportent au document JOB(06)/119 pour prendre en compte toutes différences par rapport à ce qui est indiqué ci-après, y compris la possibilité de donner une définition spécifique de certains de ces termes.

4. Le soutien au financement à l'exportation qui est accordé conformément aux modalités et conditions ci-après [sera réputé conforme au paragraphe 1 ci-dessus]:

- a) **Délai de remboursement maximal:** le délai de remboursement maximal d'un crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien, la période commençant au point de départ du crédit et se terminant à la date contractuelle du versement final, ne dépassera pas 180 jours. Le "point de départ d'un crédit" est défini comme étant [...].³

Il y a différentes propositions concernant le point de départ du crédit comme étant: la date de l'exportation; la date du contrat de vente aux fins de l'exportation; et, au plus tard, la date moyenne pondérée ou la date effective d'arrivée des marchandises dans le pays destinataire dans le cas d'un contrat prévoyant que les livraisons s'effectuent au cours de toute période consécutive de six mois. Cette question doit être examinée plus avant.

- b) **Paiement des intérêts:** les intérêts seront payables. Les "intérêts" ne comprennent pas les primes et autres frais d'assurance ou de garantie de crédits fournisseurs ou acheteurs, les frais ou commissions bancaires associés au crédit à l'exportation ni les retenues fiscales à la source imposées par le pays importateur.
- c) **Taux d'intérêt minimal:** le taux LIBOR (taux interbancaire offert à Londres) applicable pour la monnaie dans laquelle le crédit est libellé (compte non tenu et indépendamment de la prime de risque correspondant, selon le cas, au risque acheteur/commercial, au risque pays/politique et au risque de crédit souverain couverts), plus [une marge fixe de [...] points de base] [une marge appropriée suffisante] pour couvrir le coût de l'octroi d'un tel financement (par exemple, frais administratifs ou coûts de transaction) sera applicable pour ce qui est du soutien financier direct et pour ce qui est des montants facturés bénéficiant d'un paiement différé dans le cadre d'un contrat d'exportation.

³ Le délai de remboursement quant à une exception possible pour les bovins reproducteurs et le matériel de reproduction des végétaux pour l'agriculture doit encore être établi. *Il y a toujours une grande divergence d'opinions sur le point de savoir s'il devrait y avoir ou non des exceptions à la règle des 180 jours, y compris des exceptions possibles pour les pays en développement. Cette question doit être examinée plus avant.*

- d) **Primes concernant la couverture des risques de non-remboursement dans le cadre du soutien financier direct, des garanties de crédit à l'exportation ou de l'assurance/la réassurance-crédit à l'exportation:** il sera facturé des primes qui seront déterminées en fonction [du marché] [et/ou] [du risque] et qui seront suffisantes pour couvrir [période à définir] les frais et les pertes d'exploitation. La prime sera exprimée en pourcentage de la valeur du principal impayé du crédit et sera payable en totalité à la date d'octroi d'une couverture. Des rabais de prime ne seront pas accordés. En outre, un soutien sous forme d'assurance-crédit à l'exportation, de réassurance ou de garanties ne sera pas octroyé pour des contrats de financement à l'exportation dont les modalités et conditions ne sont par ailleurs pas conformes aux dispositions du présent paragraphe.
- e) **Partage des risques:** la couverture sous forme d'assurance-crédit à l'exportation, de réassurance ou de garanties de crédit à l'exportation ne dépassera pas [...] pour cent de la valeur d'une transaction.
- f) **Risque de change:** les crédits à l'exportation, l'assurance crédit à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation et le soutien financier connexe seront accordés en monnaies librement échangeables. Le risque de change découlant du crédit qui est remboursable dans la monnaie de l'importateur sera entièrement couvert, de sorte que le risque de marché et le risque de crédit que la transaction comporte pour le fournisseur/prêteur/garant ne soient pas accrus. Le coût de la couverture sera incorporé et viendra s'ajouter au taux de prime déterminé conformément au présent paragraphe.
- g) **Autofinancement:** les programmes de soutien au financement à l'exportation qui sont visés par les dispositions du présent article s'autofinanceront. L'autofinancement sera considéré comme étant la capacité de ces programmes de fonctionner d'une manière qui reflète la compatibilité avec le marché, les primes facturées couvrant tous les frais et toutes les pertes d'exploitation [sur une période qui reste à définir].

En ce qui concerne la période d'autofinancement, il existe des divergences considérables à ce stade sur le point de savoir ce que devrait être cette période, les propositions allant de un à 15 ans. Comme je l'ai dit dans mon document de référence précédent, nous devons prendre note ici du libellé et de l'orientation spécifiques figurant au paragraphe 6 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong s'agissant du fait qu'une "réelle discipline axée sur les conditions commerciales", qui ne se limite pas bien sûr à une période, ne doit pas être contournée. Il me semble également que la réalité de la négociation veut que nous prenions en considération la jurisprudence de l'OMC sur ce sujet.

- h) **Autres:** (par exemple, défaut de paiement de l'emprunteur; annulation unilatérale de dettes)

Soutien au financement non conforme

5. Les soutiens au financement à l'exportation qui ne sont pas conformes aux dispositions du paragraphe 4 du présent article ou dans les circonstances qui pourraient autrement être autorisées au titre de l'article 9 du présent accord, ci-après dénommés "financement à l'exportation non conforme", constituent des subventions à l'exportation aux fins du présent accord et sont donc prohibés sous réserve des engagements de retrait progressif/d'élimination spécifiques du financement à l'exportation au titre du présent article.

En ce qui concerne le soutien non conforme, j'ai le sentiment que les Membres estiment d'une manière générale que les programmes de soutien au financement à l'exportation qui ne satisfont pas aux modalités et aux conditions finales convenues constitueraient par conséquent une subvention à l'exportation. Cela étant, quelque chose sur le modèle de ce qui suit pourrait être utilisé en théorie.

Cependant, cela ne pourra manifestement être défini au bout du compte que lorsque nous saurons ce que les arrangements transitoires de retrait peuvent être.

Mise en œuvre

6. [À élaborer]

Nous devons évidemment élaborer la question de la mise en œuvre ainsi que les modalités de réduction et d'élimination parallèles de toutes les formes de subventions à l'exportation. Cependant, comme dans d'autres domaines des négociations, il est difficile d'être explicite à propos des questions de mise en œuvre avant d'avoir défini précisément les disciplines de base.

Autres questions

7. [À élaborer]

S'agissant des crédits à l'exportation, il nous faut examiner plus avant un certain nombre d'autres questions et les développer. Il s'agit, entre autres choses, de la transparence et des procédures de notification, des dispositions relatives au traitement spécial et différencié, y compris en particulier en ce qui concerne la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, des dispositions relatives aux circonstances exceptionnelles et des liens avec les dispositions actuelles de l'Accord sur l'agriculture relatives au financement des exportations (c'est-à-dire les dispositions des articles 3:1, 3:3, 8, 10:1 et 10:3) et/ou avec d'autres dispositions anticonournement spécifiques additionnelles.

Parmi ces questions, la transparence et les procédures de notification ainsi que les circonstances exceptionnelles ont fait l'objet de discussions récemment. J'estime qu'il faut examiner plus avant les éléments ci-après.

Transparence et procédures de notification

8. [Le jour de l'entrée en vigueur de ces dispositions,] [Au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent article,] chaque Membre présentera une notification concernant ses programmes de financement à l'exportation, ses organes de financement à l'exportation et d'autres questions connexes, [pour les années (à élaborer)] conformément au modèle de présentation figurant à l'Annexe [...]. [Après l'entrée en vigueur du présent accord,] cette notification sera actualisée au début de chacune des années subséquentes. À intervalles de [...] mois tout au plus, les Membres présenteront au Comité de l'agriculture une notification comportant des renseignements détaillés sur les engagements de financement à l'exportation contractés, conformément au modèle de présentation figurant à l'Annexe [...]. [Pour chaque programme de financement à l'exportation, la notification inclura les renseignements comptables mentionnés au titre des dispositions sur l'autofinancement, indiquant si le programme s'autofinçait l'année précédente. Un Membre dont les programmes de financement à l'exportation ne sont pas conformes aux disciplines et au principe d'autofinancement fournira au Comité de l'agriculture des renseignements sur toute mesure corrective prise ou envisagée pour remettre le programme en conformité.] [Les pays les moins avancés Membres ne seront pas tenus de présenter ces notifications.]

Nous avons aussi été saisis d'une proposition plus détaillée sur la transparence et la notification, qui doit aussi être examinée plus avant (document JOB(06)/119).

Traitement spécial et différencié

9. [À élaborer]

Le paragraphe 22 du Cadre convenu précise bien que les pays en développement Membres bénéficieront de périodes de mise en œuvre plus longues pour le retrait progressif de toutes les formes de subventions à l'exportation. Nous avons reçu quelques propositions concernant le traitement spécial et différencié qui portent sur les points suivants: une période d'autofinancement plus longue; des exceptions possibles à la période de remboursement maximale de 180 jours pour prendre en compte les questions relatives à la chaîne d'approvisionnement dans les pays importateurs; la fourniture à la fois d'un financement direct et d'une couverture des risques pour les pays en développement; et la flexibilité dans le calcul des primes et la structure en ce qui concerne les fournisseurs de crédits à l'exportation de pays en développement. Nous devons avoir une discussion plus détaillée sur ces questions, et sur d'autres dispositions possibles concernant le traitement spécial et différencié.

10. Ainsi qu'il est prévu au paragraphe 4 de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires énumérés dans le document G/AG/5/Rev.8 se verront accorder un traitement différencié et plus favorable comprenant:

[À élaborer]

Comme je l'ai relevé dans mon document précédent, le paragraphe 24 du Cadre convenu précise que les Membres feront en sorte que les disciplines convenues prévoient de manière appropriée un traitement différencié en faveur des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, (tels qu'ils sont énumérés dans le document G/AG/5/Rev.8), conformément au paragraphe 4 de la Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires.

À cette fin, une délégation a dit qu'il fallait faire la distinction (dans le contexte du traitement spécial et différencié) entre les Membres qui recouraient aux crédits à l'exportation, ceux qui recevaient des crédits à l'exportation, et les circonstances spéciales. En ce qui concerne la flexibilité pour les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, deux options possibles ont été présentées – i) exemption complète; ou ii) flexibilité dans les disciplines fondées sur des filtres (par exemple pour les produits alimentaires de base, l'application d'un système de notification fondé sur un seuil de déclenchement lorsqu'un effet négatif se produit, ainsi que la transparence et les procédures de notification). Là aussi, nous devons avoir une discussion plus détaillée sur ces questions, et éventuellement sur d'autres options pour pouvoir commencer à passer à quelque chose de plus opérationnel. Il convient aussi de tenir compte du fait que les partisans de cette flexibilité disent très clairement qu'eux-mêmes ne souhaitent pas créer une large échappatoire. En fait, seul un très petit pourcentage de crédits vont effectivement aux Membres concernés à l'heure actuelle et il est donc important de mettre les choses en perspective et de ne pas surestimer peut-être indûment le risque d'échappatoire dans la pratique. De plus, je pense que la notification et la surveillance peuvent largement contribuer à apaiser les craintes de ceux qui pensent que les dispositions auraient des conséquences involontaires.

Circonstances exceptionnelles

11. Des modalités plus favorables en ce qui concerne le soutien au financement à l'exportation pour les exportations vers les pays en développement et les pays les moins avancés Membres peuvent être accordées dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux dispositions ci-après:

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'il a été confirmé par [à élaborer] que des crédits à l'exportation commerciaux ne sont pas disponibles et que l'absence de crédits à l'exportation ferait obstacle aux échanges, les arrangements de financement publics temporaires *ad hoc* visant à garantir des crédits à l'exportation pour des produits agricoles se conformeront aux modalités et conditions énoncées au paragraphe 2, bien qu'ils puissent comporter des primes déterminées en fonction du risque plutôt qu'en fonction du marché, et qu'il ne soit pas nécessaire qu'ils s'autofincent]. Les Membres présenteront des notifications préalables [à élaborer] en ce qui concerne ce financement public.

Le texte ci-dessus n'est que légèrement modifié par rapport au document de référence précédent. J'ajouterais cependant qu'une proposition plus détaillée a été présentée (document JOB(06)/119) mais, comme je l'ai indiqué sur la page de couverture, nous n'avons pas encore eu de discussion sur ce sujet. J'encouragerais donc les délégations à examiner cette proposition, ainsi que le texte reproduit ci-dessus pour pouvoir me donner des indications sur la manière dont nous devrions procéder au sujet de cette question, pour laquelle nous avons un mandat précis à remplir au titre du paragraphe 26 du Cadre convenu.
